REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL DE LA VIE SOCIALE - ESRP

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Entrée en vigueur du Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation.

Publics concernés : gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes en difficultés sociales, personnes sous mesures éducatives.

Objet : modification de la composition, du fonctionnement et des compétences du Conseil de la Vie Sociale.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent à compter du 1er janvier 2023 . Notice : le texte modifie et élargit la composition du Conseil de la Vie Sociale (CVS). Il modifie le fonctionnement de cette instance en instaurant l'obligation d'élaborer un règlement intérieur. Il élargit la consultation obligatoire du Conseil de la Vie Sociale sur de nouvelles questions intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service. Il permet la participation au CONSEIL DE LA VIE SOCIALE de représentants externes à l'établissement.

Références : le décret est pris en application de l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles. Ses dispositions, ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045668446.

ARTICLE 1 : FONDEMENT

Il est constitué un Conseil de la Vie Sociale institué à l'article L-311-6 du code de l'action sociale et des familles, et conformément aux articles D-311-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil de la Vie Sociale adopte l'acte l'instituant.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur :

- les droits et libertés des personnes accompagnées,
- l'organisation intérieure et la vie quotidienne
- les activités,
- l'animation socio-culturelle
- les prestations proposées par l'établissement ou services,
- les projets de travaux et d'équipements,

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020

H.D

- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs,
- l'entretien des locaux,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge ;

Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service mentionné à l'article L. 311-8, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ;

Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place ;

Dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements mentionnés à l'article L. 331-8-1, le président du Conseil de la Vie Sociale oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.

Les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12 réalisent chaque année une enquête de satisfaction sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la Haute Autorité de santé. Les résultats de ces enquêtes sont affichés dans l'espace d'accueil de ces établissements et présentés pour examen au Conseil de la Vie Sociale.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le Président du CVS

- impulse une dynamique d'échange au sein du CVS
- s'assure de la possibilité d'expression et de l'écoute des personnes accompagnées
- s'assure de l'expression libre de tous les membres.
- convoque et fixe l'ordre du jour des séances signe le compte rendu.
- présente chaque année à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire un rapport d'activité rédigé par le CVS.
- oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits, dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements mentionnés à l'article L. 331-8-1, le président

Les dysfonctionnements mentionnés à l'article L.331-8-1 sont les dysfonctionnements graves dans la gestion ou l'organisation des établissements, et susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020
UNION EUROPEENNE

HD

ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le Conseil de la Vie Sociale comprend :

- 2 représentants des personnes accompagnées à minima (le nombre de représentants est égal au nombre de groupes en cours d'accompagnement).
- 1 représentant des professionnels employés par l'établissement ou le service, élu dans les conditions prévues à l'article D3111-13
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire.
- La directrice de l'établissement ou du service, ou son représentant.

Chaque personne ci-dessus a un droit de vote.

La Direction peut être assistée en fonction de l'ordre du jour des personnels concernés par les questions. Ces personnels n'ont pas le droit de vote.

Le nombre des représentants des personnes accompagnées, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil de la Vie Sociale.

Constat de carence : lorsque les sièges des familles ou des représentants légaux, d'une part, ou ceux des personnes accompagnées, d'autre part, ne peuvent être pourvus, en raison notamment des difficultés de représentation, un constat de carence est dressé par la directrice, son représentant ou le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire.

Lorsque l'activité de la structure ne permet pas de constituer l'ensemble des collèges, la majorité est déterminée sur les seuls représentants des personnes accompagnées ou sur les seuls représentants des familles.

En fonction de l'ordre du jour, le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif. Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal peut être invité à assister aux débats.

De même, conformément à l'article D311.18, peuvent demander à assister aux débats du Conseil de la Vie Sociale :

- un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal ;
- un représentant du conseil départemental ;
- un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
- un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020

- une personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5 ;
- le représentant du défenseur des droits.

La demande doit être faite par e-mail envoyé à la Directrice adjointe – Directrice ESRP/ESPO, à minima 15 jours avant la tenue de la réunion du Conseil de la Vie Sociale.

Toutes personnes accompagnées, membre du Conseil de la Vie Sociale, peut se faire accompagner ou assister d'une tierce personne aidant à la traduction afin de permettre la compréhension de ses interventions.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PERSONNES ACCOMPAGNEES

Toute personne accompagnée au sein d'un groupe est électrice et éligible. Une élection est organisée au sein du groupe la semaine de rentrée de celui-ci.

Les personnes accompagnées intéressées font une déclaration de candidature.

Le scrutin est un scrutin uninominal à un tour à bulletin secret durant les heures de formation/soutien. Le vote a lieu sous enveloppe.

Un PV d'élection ou PV de carence est rédigé.

Un e-mail est envoyé par les titulaires et les suppléants, à l'ensemble des membres du personnel et des personnes accompagnées.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction de délégué en cours de mandat, notamment en raison de la fin de l'accompagnement dont il est bénéficiaire, il est remplacé par son suppléant ou une autre personne accompagnée élue dans les mêmes conditions. Il est ensuite procédé à l'élection d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat

Le suppléant peut ne pas participer au Conseil de la Vie Sociale lorsque le titulaire est présent.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PRESIDENT

Le président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres du collège des personnes accompagnées. En cas de partage égal de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Un vice-président est élu dans les mêmes formes que le président soit par les représentants des personnes accompagnées, soit par les représentants des titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux.

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020
UNION EUROPEENNE

H.D

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES FAMILLES OU REPRESENTANTS LEGAUX

Tout parent, jusqu'au 4ème degré, majeur et jouissant de ses droits civiques, tout représentant légal d'une personne accompagnée, toute personne titulaire de l'autorité parentale, toute personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation, peut faire acte de candidature pour représenter les familles.

Peuvent être électeurs pour représenter les familles :

- Les parents même alliés, jusqu'au 4ème degré, désignés par les personnes accompagnées au moment de leur admission
- ou, le cas échéant, le représentant légal d'une personne accompagnée

Les représentants des personnes accompagnées peuvent se faire assister d'une tierce personne, afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PERSONNELS

Le représentant des professionnels employés dans l'établissement siégeant au sein du Conseil de la Vie Sociale, est élu par l'ensemble des salariés nommés dans des emplois permanents.

Les candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement.

Le scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement est proclamé élu.

Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Un e-mail est envoyé par les titulaires et les suppléants, à l'ensemble des membres du personnel et personnes accompagnées.

Le suppléant peut ne pas participer au Conseil de la Vie Sociale lorsque le titulaire est présent.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE ET DE LA DIRECTION

L'organisme gestionnaire, représenté par le Directeur Général, désignera son ou ses représentant(s) pour siéger au sein du Conseil de la Vie Sociale, le cas échéant.

Le représentant de la direction est la Directrice Adjointe – Directrice ESRP/ESPO, ou un salarié désigné par elle en cas d'indisponibilité.

l'Europe s'engage en Occitanie avec le FSE
Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
UNION EUROPEENNE
Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020

ARTICLE 10 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du Conseil de la Vie Sociale correspond à la durée du parcours de formation suivi par la personne élue : d'une durée minimale de 3 mois et maximale de 18 mois.

Pour les représentants du personnel, la durée du mandat est de 5 ans.

Leurs fonctions cessent dans le cas de la fin de l'accompagnement pour une personne accueillie ou la fin du contrat de travail pour un salarié.

Ces fonctions cessent également en cas de démission.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE

Dès sa première réunion, le Conseil de la Vie Sociale établit son règlement intérieur dans lequel sont notamment précisées les modalités de fonctionnement.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins trois fois par an à la demande du président du Conseil de la Vie Sociale ou à celle de la majorité des membres (D311-9).

Le président ou la directrice fixe l'ordre du jour des séances.

En outre le Conseil de la Vie Sociale est réuni de plein droit à la demande selon le cas, à la majorité des membres qui le composent ou de l'organisme gestionnaire des structures à l'exception des établissements accueillant des mineurs placés par le juge.

L'ordre du jour est établi après échanges et propositions des membres du Conseil de la Vie Sociale et doit être communiqué au moins 15 jours avant la tenue du Conseil de la Vie Sociale et être accompagné des informations nécessaires à sa compréhension.

L'ordre du jour du CVS est établi à partir des questions issues de l'Assemblée des Délégués et des informations que la direction souhaite apporter en lien avec les thématiques devant être abordées en CVS telles que prévue par le manuel d'évaluation des établissements médico sociaux, notamment :

- Amélioration continue de la qualité
- Réponses aux plaintes, réclamation, évènements indésirables
- Démarche de bientraitance
- Gestion de crise et de continuité d'activité
- Travaux, équipements, logiciels
- Règles de vie collectives

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020
UNION EUROPEENNE

H.O

ARTICLE 12 : QUORUM ET SECRETARIAT

Le Conseil de la Vie Sociale délibère sur les questions à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents. Les membres titulaires ne disposent que d'une voix par personne.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accompagnées, des familles ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux présent est supérieur à la moitié des personnes présentes ayant voix délibérative.

Dans le cas contraire, un deuxième examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante et en son absence, il faudra considérer celle de son suppléant.

Le secrétariat du Conseil de la Vie Sociale est assuré par une secrétaire administrative, qui assiste aux délibérations du Conseil de la Vie Sociale.

Les avis et propositions du Conseil de la Vie Sociale font l'objet d'un relevé de conclusions rédigé par la secrétaire administrative, assistée en tant que de besoin par les membres du Conseil de la Vie Sociale.

Il est signé par le président. Il est transmis en même temps que l'ordre du jour, en vue de son adoption par le Conseil de la Vie Sociale.

Il est ensuite transmis à l'organisme gestionnaire qui le transmet à l'ARS.

Le procès-verbal de séance devra être affiché dans un délai de 15 jours sur les panneaux réservés à cet effet sur les panneaux d'affichage obligatoires.

Chaque année, le Conseil de la Vie Sociale rédige un rapport d'activité de façon collégiale, de manière à ce que la charge de la rédaction ne pèse pas uniquement sur le président du Conseil de la Vie Sociale

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Les cas particuliers évoqués ne peuvent pas être réglés en tant que tels et servent qu'à aborder des sujets ou des aspects en rapport avec l'organisation générale de l'établissement.

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020

H.O

Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous.

Conformément à la loi informatique et libertés les enregistrements de débats ne sont autorisés qu'après consentement en début de séance de tous les participants.

A Millau le 26 octobre 2023

Le Président du Conseil de la Vie Sociale

La Directrice Adjointe – Directrice ESRP/ESPO